



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ,  
*en charge de la prévention  
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea  
'e te Turuuta'a*

*Le pharmacien*

*Affaire suivie par :  
BPC : V. LE GAL*

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 000623 / MSP / ARASS-ht

PAPEETE, le 27 MARS 2025

### Circulaire 2025-03-25

## Prescription des médicaments contenant du tramadol, de la codéine ou de la dihydrocodéine

(remplace et annule la circulaire 2024-09-27 n° 1461)

Vous avez été informés que, dans l'hexagone, les spécialités pharmaceutiques contenant du tramadol, de la codéine ou de la dihydrocodéine sont soumises, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, à des conditions particulières de prescription et de délivrance.

Ces dispositions réglementaires ne sont pas applicables dans l'état en Polynésie française.

Ainsi, sur le territoire, la prescription de médicaments contenant du tramadol, de la codéine ou de la dihydrocodéine peut être réalisée :

- sur une ordonnance médicale classique ;
- sur un bon extrait d'un carnet à souche.

Concernant la durée de traitement, la prescription doit être conforme à l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique, à savoir 12 semaines depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

Toutefois, les ordonnances établies avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 restent valables jusqu'à la fin de la durée du traitement prescrite.

Pour rappel, toute problématique de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné est à déclarer à l'ARASS ([vigilance.arass@administration.gov.pf](mailto:vigilance.arass@administration.gov.pf)).



Pour le ministre et par délégation,

Dr Vanessa LE GAL

**Réf :** - Délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française  
- Arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire  
- Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie